



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Economie, finances et budget : services extérieurs

Question écrite n° 6618

Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le service foncier, type 67. Ce régime particulier d'exécution des procédures financières est obligatoire pour les services de l'Etat et facultatif pour les collectivités locales. Il lui demande si ce régime est toujours accessible aux collectivités locales. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour en faciliter l'emploi, les directions des services fiscaux faisant souvent valoir leur manque d'effectifs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le service foncier, mis en place par le décret no 67-568 du 12 juillet 1967, fonctionne actuellement dans 45 départements. Il permet d'étendre les attributions traditionnelles du Domaine, qui peut désormais assurer l'ensemble des procédures d'acquisition et d'exportation. Il s'applique obligatoirement aux opérations réalisées par les services de l'Etat, et, à titre facultatif, aux opérations réalisées par les collectivités locales. Les collectivités locales qui recourent au service foncier peuvent confier au Domaine soit un mandat limité comportant, outre l'évaluation, qui doit être dans tous les cas assurée par le Domaine, la négociation et le paiement du prix, soit un mandat étendu qui ajoute à ces missions la représentation de l'acquéreur devant les juridictions de l'expropriation. Dans le cadre de la politique de décentralisation, il peut être d'une grande utilité, notamment pour les petites communes, de recourir au service foncier pour la réalisation des opérations immobilières. Aussi, nonobstant les contraintes d'effectifs auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, les directions des services fiscaux des 45 départements concernés se sont toujours attachées à répondre favorablement aux demandes des collectivités locales, soit avec leurs moyens propres, soit avec des effectifs de renfort, quand celles-ci leur donnent régulièrement mandat, dans les formes prescrites par le décret de 1967. Cet effort est bien entendu appelé à se poursuivre, à l'avenir.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6618

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3579